

Brève

Importance du timing des renonciations en matière de contrat de travail

Le sujet de la renonciation a toujours fait couler beaucoup d'encre parmi les praticiens du droit du travail¹. Un arrêt récent de la Cour de cassation² donne l'occasion d'y revenir. En l'espèce, un accord transactionnel avait été signé juste après la notification d'un licenciement moyennant préavis. S'agissant d'un travailleur malade de longue durée, il avait été convenu de laisser courir le préavis tout en paralysant certaines conséquences de cette maladie en terme de suspension légale de la période de préavis initiale. Un terme précis avait dès lors été fixé au préavis notifié. Rappelant le caractère impératif des dispositions légales en la matière, la Cour a précisé que le travailleur ne peut y renoncer qu'une fois que la suspension « s'est produite, et uniquement pour le temps déjà couru de cette suspension ». C'est en effet à ce moment-là que le travailleur acquiert ce droit et il ne peut y renoncer anticipativement. La Cour a ainsi invalidé le raisonnement de la cour du travail, qui avait considéré que la notification du préavis faisait disparaître tout risque de pression de l'employeur et autorisait dès lors ce type d'accord.

Ivan FICHER ■
Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Voy. récemment C. DESMEDT et G. CUPPENS, « Convention de transaction : gare aux renonciations précoces ! », *Or.*, 2017/7, pp. 2 et s.
- 2 *Cass.*, 30 janvier 2017, R.G. n° S.15.0119.F. L'arrêt attaqué et cassé est le suivant : C. trav. Liège, 18 juin 2015, J.L.M.B., 2016, p. 645.